

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2022-0231 DU 15 FEVRIER 2022
DE MISE EN DEMEURE
en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement
pour la SAS SALERS BIOGAZ
de respecter les prescriptions applicables aux activités
de SBZ2 exploitée à 15140 SAINTE EULALIE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Cantal – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;

Vu le dépôt par voie dématérialisée, le 14 février 2019, d'une déclaration concernant le projet d'installation d'une unité de méthanisation, de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, au nom de SBZ2, située sur la zone d'activité des Quatre routes de Salers, sur la commune de SAINTE EULALIE (15140) pour laquelle une preuve de dépôt (n°A-9-PR1-WRFW6X) a été délivré automatiquement ;

Vu le courrier du Préfet du Cantal, du 9 juin 2020, actant la complétude du dossier de déclaration à Monsieur Olivier BOUTTES, président de la SAS Salers Biogaz, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINTE EULALIE (15140) à l'adresse suivante : Route de Salers, concernant notamment la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DDETSPP du Cantal du 07 décembre 2021, ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 janvier 2022 , conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 janvier 2022, reçue par voie dématérialisée via l'application Mélanissimo, le 26 janvier 2022 ;

Considérant que, selon l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1, l'installation classée SBZ2 à SAINTE EULALIE, soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1, est une installation de méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, lactosérum, matières stercoraires ou déchets végétaux d'industries agroalimentaires ;

Considérant que, lors de la visite en date du 7 décembre 2021, et dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection des installations classées constate le déversement de jus de couleur brune et d'odeur caractéristique, différente de l'odeur du percolat de méthanisation, à partir d'un tuyau de couleur bleue, dans le dalot n°2 contenant un mélange de liquides,

Considérant que, dans les mêmes circonstances, l'inspection des installations classées constate que ce mélange de liquides dans le dalot n°2 rentre dans le process de méthanisation du site SBZ2,

Considérant que ce jus déversé dans le dalot n°2, qui rentre dans le circuit du percolat et dans le process de méthanisation, et provient, comme précisé par le salarié du site, de la poche souple détenant des jus de brassin et de lavage de brasserie de la brasserie 360°, stockée sur le site de Salers Biogaz SBZ2, correspond à des déchets non dangereux (effluents issus d'une brasserie) qui n'entrent pas dans la liste fermée des intrants visés par la rubrique 2781-1 sous le régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il en résulte le non-respect des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié sus-visé ;

Considérant que le non-respect de prescriptions en matière de gestion des risques ne permet pas de prévenir les dangers ou les inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;

Considérant que l'utilisation de certains intrants, notamment les rejets de brasserie, sont soumis au régime de l'enregistrement des installations de méthanisation et que la SAS Salers Biogaz SBZ2, Route de Salers 15 140 SAINTE EULALIE, ne dispose pas de l'autorisation requise ;

Considérant que l'exploitant doit régulariser sa situation en se limitant aux intrants prévus pour les installations soumises à déclaration ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Salers Biogaz SBZ2, Route de Salers 15140 SAINT EULALIE de respecter les prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments communiqués lors de l'échange contradictoire ne remettent pas en cause la nécessité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure ;

SUR proposition du Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE :

Article 1 - La SAS Salers Biogaz exploitant une installation de méthanisation de déchets non dangereux, soumise au régime de la déclaration, sous la rubrique n°2781 1 c, sise Routes de Salers, sur la commune de SAINTE EULALIE (15140) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en cessant l'introduction de déchets dans l'installation ne répondant pas à la liste fermée d'intrants figurant à l'article 1^o de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié et susvisé ci-dessus,

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable, conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être adressé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit, dans un délai de un mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la poursuite de l'activité sous le régime de la déclaration, l'exploitant transmet en préfecture une liste des déchets qui seront traités sur site ainsi que les origines géographiques des différents intrants, se conformant dans l'attente à la seule introduction des intrants déclarées sur la liste fermée.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1bis – Mesures conservatoires

Le traitement de déchets non-autorisés par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié sus-visé est interdit.

La canalisation permettant l'introduction des effluents de brasserie dans le process de méthanisation doit être neutralisée.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 1bis du présent arrêté, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourront être ordonnés à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

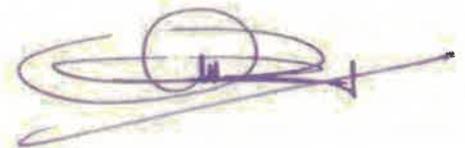
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Cantal pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le maire de la commune de SAINTE EULALIE, Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et l'inspecteur de l'environnement placé sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Mauriac.

Le Préfet du Cantal,



Serge CASTEL